N.° 10.
~~F Act. 8092~~
pt. 1-2, 4
Case
FRC
16511

MEMOIRES

SUR

LES MONNOIES,

PAR M. DE CONDORCET,

INSPECTEUR-GÉNÉRAL

DES MONNOIES.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

PREFACE.

L'Assemblée Nationale a ordonné les travaux néceſſaires pour fixer une unité invariable de longueur & de poids. Elle a formé le projet d'établir dans le Royaume l'uniformité des poids & des meſures, & même d'y introduire un nouveau ſyſtême de diviſion numérique le plus ſimple & le plus commode. Elle veut qu'à l'avenir tous les citoyens puiſſent ſe ſuffire à eux-mêmes dans tous les calculs relatifs à leurs intérêts; indépendance ſans laquelle ils ne peuvent être ni réellement égaux en droits, car cette égalité ſuppoſe dans tous la capacité de les faire valoir, ni réellement libres, car on ne l'eſt point lorſqu'on eſt ſouvent contraint d'agir ſur la parole d'autrui.

La réforme doit donc s'étendre ſur les monnoies, & en rendre la refonte

néceſſaire ; car vainement auroit-on ſimplifié le calcul de toutes les choſes qui ſe vendent ou qui s'achètent, ſi celui de ce qui ſert de meſure commune à toutes les valeurs reſtoit toujours également compliqué.

J'ai donc cru qu'il pourroit être utile de diſcuter dans une ſuite de Mémoires les queſtions dont la ſolution doit ſervir de baſe à cette réforme.

La théorie des monnoies eſt obſcure, parce que la langue en eſt vague & peu connue. Il s'y eſt gliſſé des préjugés que l'intérêt s'efforcera de perpétuer ; il eſt donc important de chercher à éclairer cette théorie, à diſſiper ces préjugés, à dévoiler ces intérêts.

L'objet de ces Mémoires eſt moins de décider les queſtions que de mettre tout bon eſprit ſuſceptible de quelque attention, en état de les juger. On y a évité les mots techniques, parce que, s'ils ſont utiles à ceux qui ſont dans l'habitude

de s'en ſervir & d'y attacher un ſens précis, ils ne font qu'embarraſſer ceux qui ſont obligés de les apprendre en même temps qu'ils liſent l'ouvrage où on les emploie.

On ne doit pas conſidérer la réforme des monnoies comme une ſimple opération économique, & y voir ſeulement quelques avantages de commerce.

Il importe à la France que l'époque de ſa liberté ſoit auſſi celle d'une amélioration dans toutes les parties de l'Adminiſtration, & que les principes qui ont été donnés pour baſe à la Conſtitution nouvelle, ſervent également à diriger toutes les branches de la Légiſlation, à régler toutes les relations avec les Nations étrangères. Un Peuple libre qui ne différeroit que par ſes loix conſtitutionnelles des Peuples eſclaves qui l'entourent, pourroit-il être aſſuré de ne jamais reprendre quelques unes de ſes chaînes? La tyrannie ne pourroit-elle

pas ſe reproduire à l'abri des mauvaiſes loix de détail, & détruire, au milieu du trouble & du danger d'une invaſion ou de l'ivreſſe de la victoire, un édifice déja miné par ces ſecrètes atteintes? Mais, ſi l'eſprit de la liberté vit dans toutes ſes loix, ſi la totalité de ſon ſyſtême ſocial ſe fonde ſur le droit & ſur la raiſon, ſi chaque partie de la Légiſlation offre à la Conſtitution l'appui qu'elle en reçoit, alors l'édifice eſt inébranlable; alors les Nations étrangères voyant la proſpérité publique, l'ordre, la juſtice, accompagner conſtamment la liberté, hâteront, par des efforts ſoutenus, le moment de la recouvrer; & le Peuple qui leur a ſervi de modèle, bientôt entouré de Peuples libres, n'aura plus à craindre de jamais ceſſer de l'être.

MÉMOIRES

SUR

LES MONNOIES,

PAR M. DE CONDORCET,

Inſpecteur-Général des Monnoies.

PREMIER MÉMOIRE.

Un droit levé ſur les Monnoies doit-il faire partie du revenu public ?

La Nation doit-elle ſe borner à retirer les frais de fabrication ?

Doit-elle au contraire les abandonner ?

Nous parlerons toujours ici comme s'il n'exiſtoit que des Monnoies d'un ſeul métal, dans la vue d'éviter une complication inutile.

Pour réduire toutes les valeurs à une meſure commune, afin de pouvoir les comparer entr'elles,

il a fallu créer une unité de valeur purement nominale. Cette unité porte, en général, le nom de livre, nom qui étant en même temps celui d'un poids, semble annoncer qu'autrefois cette unité nominale se confondoit avec l'unité de poids d'une espèce de métal. Si on dit, par exemple, qu'une pinte de tel vin vaut une livre, & que je sache qu'une aune de telle étoffe vaut dix livres, qu'un setier de bled en vaut vingt, qu'un tel poids d'argent en vaut six; je vois sur-le-champ qu'une aune de ce drap vaut dix pintes de vin, qu'un setier de bled en vaut vingt, qu'un tel poids d'argent en vaut six, & je n'ai pas besoin de savoir immédiatement le rapport de ces objets entr'eux.

Il a fallu de plus, pour la facilité des échanges, avoir une valeur qu'on pût échanger contre toutes les autres; & qui servît de mesure réelle, comme la première de mesure nominale.

Les métaux précieux se sont trouvés propres à remplir ce but, parce qu'ils sont inaltérables, homogènes, divisibles, assez rares, assez utiles pour qu'un morceau de ces métaux, d'un petit volume & d'un poids peu incommode, représentât une assez grande quantité des objets de la consommation commune.

Mais comme ces métaux peuvent être unis à des métaux moins précieux, ſans que l'on puiſſe s'appercevoir du mélange, & encore moins en connoître la proportion, on conſtate la quantité de métal précieux, d'argent fin par exemple, que contient un poids donné de métal; on donne à cette maſſe une forme commode pour le tranſport, & on y applique une empreinte qui atteſte, ſur la foi publique, que cette pièce contient telle quantité d'argent fin. Alors le morceau de métal devient pièce de monnoie.

On exprime la valeur de cette pièce de monnoie en valeur nominale; on dit telle pièce, contenant tel poids d'argent fin, vaut tant de livres ou tant de parties de livre diviſée en ſous, en deniers. Cette détermination eſt conſtante; & telle quantité d'argent fin monnoié repréſente toujours la même quantité de livres.

La monnoie ſert pour les échanges immédiats; & comme celui qui donne, par exemple, du bled, du drap pour de l'argent monnoyé, échange, par une convention libre, tant de bled ou de drap pour tel poids d'argent fin monnoyé, les dénominations de livres & de ſous, employées dans le marché, ſont purement nominales.

Ce n'eſt qu'une manière plus ſimple d'exprimer

la quantité d'argent fin que l'on donne pour une quantité de drap, de bled, &c.

Mais on prend auſſi l'engagement de payer, à une telle époque, tant de livres, de ſous, &c. ſoit en échange de denrées, ſoit en échange de ſervices, ſoit en échange de monnoie prêtée; l'engagement eſt alors dans la réalité celui de payer tant de poids d'argent fin réduit en monnoie: cependant comme on exprime cet engagement en valeurs nominales, en livres par exemple, il en réſulte la ſuppoſition que la valeur de la livre nominale n'a pas changé dans l'intervalle entre l'engagement & ſon exécution, ſans quoi on ſeroit engagé à payer tant de poids d'argent en monnoie, & on en donneroit un poids plus ou moins grand.

Il peut y avoir une variation dans la valeur réelle de l'argent entre la convention & ſon exécution. Suppoſons, par exemple, qu'une même quantité des denrées les plus néceſſaires, de journées d'hommes, de terres d'une production égale, équivale dans un temps à cent livres peſant d'argent fin, réduit en monnoies, & dans l'autre à cent vingt livres; il eſt clair que celui qui s'eſt engagé à rendre cent livres pour cent livres qu'on lui a données, ou pour les valeurs en journées, en

denrées, en terres qui équivaloient à ces cent livres, rendra moins qu'il n'a reçu, puiſqu'avec ces cent livres on ne peut plus ſe procurer la même quantité de denrées, de journées, de fonds de terre, mais un ſixième de moins. Cependant, comme le rapport de valeur des denrées entr'elles, des journées avec les denrées, ne ſont pas non plus invariables; que pour celles qui, dans ce genre, ont les rapports les plus conſtans, ces rapports ne le ſont pas aſſez pour être employés comme tels dans les comptes, & qu'aucune, excepté les métaux, n'eſt ſuſceptible d'une identité parfaite entre des quantités de même volume ou de même poids, on fait abſtraction de cette variation réelle dans la valeur de l'argent, & on la conſidère comme conſtante. Cette convention générale une fois faite, il n'en réſulte plus d'injuſtice, parce que ſi on ne rend pas la valeur de ce qu'on a reçu, on rend la valeur qu'on a promis de rendre.

L'unité de valeur nominale, attachée ainſi à une unité réelle, n'eſt ſuſceptible que des mêmes variations, & on la regarde comme conſtante, en attribuant ces variations aux autres valeurs dont elle eſt la meſure. C'eſt ainſi que dans les calculs aſtronomiques on regarde la Terre comme

immobile, en attribuant, en sens contraire, aux autres Astres les mouvemens qui lui sont propres.

Une pièce d'argent n'est autre chose qu'un lingot d'argent dont l'empreinte constate le poids & le titre (c'est à-dire le rapport de l'argent avec l'alliage) & par conséquent constate la quantité d'argent fin contenu dans la pièce.

Comme ce lingot est propre aux mêmes usages que tout autre lingot d'argent; que de plus, il sert de mesure commune pour tous les marchés libres; qu'enfin il est la valeur qu'on est obligé de donner & de recevoir pour l'exécution des conventions, il est évident qu'un lingot réduit en monnoie doit naturellement avoir plus de valeur qu'un lingot égal qui n'est pas réduit en monnoie: d'où il résulte qu'une livre d'argent fin en lingot doit s'acheter pour moins d'une livre d'argent fin réduit en monnoie.

S'il étoit possible que la fabrication de la monnoie fût libre, il est clair encore que la différence moyenne entre la valeur du lingot réduit en monnoie, & celle de lingot non réduit en monnoie seroit égale aux frais de fabrication; en effet, lorsqu'elle seroit un peu plus grande, il y auroit de l'intérêt à fabriquer, & l'augmentation du

numéraire feroit baiſſer cette différence : ſi elle étoit plus petite, il y auroit de la perte à fabriquer, & par conſéquent on attendroit que le beſoin de numéraire fît hauſſer cette différence.

Mais la monnoie eſt par-tout fabriquée au nom de la Nation, qui ſoumet cette fabrication excluſive à des règles telles, qu'il ne puiſſe y avoir ni d'incertitude ſur le poids de la pièce de monnoie ou ſur ſon titre, ni d'inquiétude ſur la vérité de l'empreinte. La Nation fixe alors la valeur des frais de fabrication, & les retient ſur celle des lingots achetés pour les changer en monnoies, ou portés à la fabrique pour être rendus, après avoir été monnoyés : dans pluſieurs pays, elle ajoute à ces frais un droit arbitraire, dans d'autres enfin elle ſe charge de les payer.

Si elle fixe les frais de fabrication, & que la différence établie à l'Hôtel-des-Monnoies entre l'argent non monnoyé & l'argent monnoyé ſoit égale à ces frais, alors l'état naturel n'eſt changé qu'en un point : cette différence, qui auroit pu excéder pendant quelque temps les frais de fabrication, ne les excédera jamais ; & lorſqu'elle ſera plus petite, l'équilibre ſe rétablira de la même manière.

Si la Nation ajoute un droit aux frais de fabri-

cation, c'eſt-à-dire, ſi la différence établie à l'Hôtel-des-Monnoies entre le prix de l'argent monnoyé & celui de l'argent non monnoyé, eſt égale aux frais de fabrication augmentés de la valeur de ce droit; il eſt clair que dans le commerce la différence de valeur ne ſera jamais plus grande, mais qu'elle ſera ſouvent plus petite, & alors on ne fabriquera de monnoie que lorſque cette différence naturelle, qui naît de l'avantage réel d'avoir plutôt de la monnoie que de l'argent en lingot, ſera égale aux frais de fabrication augmentés du droit. Le numéraire tombera donc au-deſſous du beſoin, juſqu'à ce que ce beſoin, évalué en argent, ſoit égal à cette différence.

Si la Nation ſe charge des frais de fabrication, l'argent réduit en monnoie eſt égal à l'argent en lingots.

Avant d'aller plus avant, il eſt néceſſaire d'expoſer en quoi conſiſte l'égalité phyſique d'un lingot réduit en monnoie, & d'un lingot non réduit en monnoie. On peut connoître le rapport de l'argent à l'alliage dans un lingot donné, & le poids de ce lingot, avec toute l'exactitude dont l'art d'eſſayer & celui de conſtruire les balances ſont ſuſceptibles, à un moment donné. Mais comme on exige de faire les pièces de monnoie

d'un poids déterminé, & d'y employer l'argent à un tel titre, les opérations nécessaires pour parvenir à ce même degré d'exactitude, sur-tout relativement au titre, coûteroient plus que l'inconvénient qui peut résulter de l'erreur.

Supposons, par exemple, que la pièce doive contenir onze douzièmes d'argent fin, & que l'on ne puisse être sûr dans une fonte de parvenir précisément à ce titre sans s'exposer à y faire entrer onze-douzièmes & un cent quarante-quatrième d'argent; supposons de plus que cette pièce doive peser une once, mais que l'on ne puisse préparer une pièce d'une once au moins, sans s'exposer à la faire plus forte de deux grains, il est clair que cette pièce qui devoit contenir onze-douzièmes, ou $\frac{132}{144}$ d'onces d'argent fin, en pourra contenir onze-douzièmes & un cent quarante-quatrième, c'est-à-dire, $\frac{133}{144}$, si elle ne pèse qu'une once; mais, par l'hypothèse, elle peut peser deux grains de plus ou une once plus $\frac{1}{288}$, & par conséquent elle pourroit contenir $\frac{38437}{41472}$ d'once d'argent fin, au lieu de $\frac{38016}{41472}$, c'est-à-dire, $\frac{421}{41472}$ d'once de plus.

Cet excédent doit être considéré comme partie des frais, c'est-à-dire, qu'en supposant que dans la fabrication on se tienne, l'un portant l'au-

tre, entre ces deux limites, il faudra accorder, en sus des frais de fabrication, la moitié ou plus généralement une certaine portion de cet excédent.

Cela posé, si l'on retient seulement sur la monnoie les frais de fabrication, on voit, 1°. qu'il n'y a aucun intérêt de la fondre, parce que, même la monnoie choisie, celle qui peseroit, dans l'hypothèse précédente, deux grains de plus, vaudra toujours moins qu'un lingot de pareil poids augmenté des frais de fabrication, qui excèdent cette valeur; 2°. que la valeur nominale de la livre sera attachée à une valeur réelle en argent, à très-peu-près constante, celle d'un poids donné d'argent fin réduit en monnoie, puisque la différence de valeur entre le lingot & la pièce n'est susceptible que de très-petites variations.

Si, au contraire, on ne retient pas les frais de la fabrication, le lingot non-monnoyé ayant la même valeur que le lingot monnoyé; celui-ci étant estimé au poids & au titre établi, les pièces qui peseroient une once deux grains, ou même une once un grain, pourroient évidemment être fondues ou exportées avec profit, d'autant plus que la pièce peut être sup-

posée

pesée à un titre un peu supérieur à celui du règlement, quoique cet excédent soit incertain.

Les pièces de monnoie se détériorent par l'usage en perdant de leur poids, & c'est au taux commun de cette dégradation, & même plus bas, que tombe alors leur valeur commerciale; ainsi la pièce d'une once renfermant $\frac{132}{144}$ d'argent fin, si on estime le degré de détérioration tel qu'on puisse la supposer diminuée d'un de ces 144es., la pièce ne sera plus estimée que comme en contenant 131.

On voit donc que dans ce cas, si les frais de fabrication ne sont pas retenus, il y aura du profit à fondre non-seulement les pièces au-dessus du poids, mais même les pièces de poids; d'où résulte non pas une petite variation alternative en plus ou en moins de la valeur de la livre nominale, mais une dégradation de cette valeur, qui s'accroît toujours à mesure que les pièces qui restent dans le commerce se détériorent davantage.

Cette détérioration n'est pas non plus sans inconvénient quand même on retient les frais de fabrication, parce qu'elle peut tomber au point qu'il y ait du profit à fondre les espèces les plus pesantes. La variation de la valeur no-

minale en est d'ailleurs augmentée, puisqu'elle reste alors entre la valeur de l'argent fin contenue dans les pièces dégradées, & la valeur de la pièce monnoyée estimée au taux du règlement.

Ce seroit donc même alors une précaution utile de fixer un terme à cette détérioration, c'est-à-dire, d'autoriser pour les payemens au-dessus d'un certain terme à exiger, que les espèces eussent au moins tel poids; par ce moyen toutes les bonnes espèces ressortiroient de la circulation journalière à mesure qu'elles y rentreroient, & seroient réservées pour les payemens; & si, de plus, on avoit la précaution de ne faire de petites pièces que pour le besoin, l'utilité dont elles sont dans la vie commune, en soutiendroit la valeur dans le commerce ordinaire au taux qu'elles avoient avant d'être détériorées, & celle de la livre nominale seroit aussi constante qu'elle peut l'être.

Nous avons déjà exposé les inconvéniens de l'établissement d'un droit sur les monnoies; on a déja vu qu'il en résultoit cette conséquence, qu'on ne mettoit de monnoie en circulation que jusqu'au point où le besoin d'en avoir surpassoit la perte causée par le droit & par les frais

de fabrication auxquels il faut ajouter à présent la dégradation. Cependant, dans toutes les hypothèses de balance du commerce, il est nécessaire de fabriquer des monnoies; en effet, il s'use, il se perd des espèces, on en fond même lorsqu'il n'y a pas de profit à les fondre; par exemple, dans les Villes où le commerce des métaux n'est pas en activité, on peut fondre de la monnoie pour s'épargner la peine de chercher une petite quantité de matières dont par hasard on a besoin, & on se dédommage de la perte, s'il y en a, par le prix de la façon de l'ouvrage auquel on emploie cette monnoie. De plus, il sort nécessairement des espèces lors même qu'il n'y a pas d'intérêt à les faire sortir: à la vérité elles rentrent en partie, parce qu'il y en a à les faire rentrer lorqu'il existe un droit de ce genre; mais toutes ne rentrent pas à beaucoup près; il doit donc résulter de ce droit une rareté d'espèces.

Pour y remédier, on peut remettre aux fabricateurs de monnoie, à ceux qui possèdent des matières, une partie plus ou moins forte du droit; mais si c'est par des marchés particuliers, on fait une véritable injustice à ceux qui ayant besoin de vendre des matières, & n'étant pas

au fait des ſpéculations de commerce, vendent aux Hôtels-des-Monnoies ſuivant le taux établi par le règlement, tandis qu'alors le taux du commerce ſe règle d'après ces marchés particuliers ; ſi c'eſt par des loix générales, on introduit dans les valeurs nominales, &, ce qui en eſt la ſuite, dans les prix, une variation perpétuelle & une variation arbitraire.

En France, où l'on a voulu allier une grande fabrication des monnoies avec l'exiſtence d'un droit de monnoyage ; l'Etat, en paroiſſant gagner ſur les monnoies, faiſoit des traités d'où réſultoit une perte réelle : ces marchés augmentoient la rareté & le prix des matières, & il eſt arrivé que malgré l'avantage qu'a naturellement le lingot réduit en monnoie ſur le lingot brut, une même quantité d'argent en lingot s'eſt trouvée valoir plus que la même quantité réduite en monnoie. Du moins, ces valeurs ſeroient reſtées égales, & les monnoies n'auroient baiſſé tout au plus que de la valeur à laquelle on peut eſtimer leur dégradation, ſi on avoit révoqué la loi qui défend de fondre les eſpèces : mais en laiſſant ſubſiſter cette loi, on s'eſt trouvé dans la néceſſité de payer le riſque auquel elle expoſe : on ne pouvoit alléguer cet expédient comme un

moyen de ſe procurer les matières à meilleur marché. Les effets de cette différence de valeur en lingot non monnyoé, & le lingot monnoyé, ſont devenus beaucoup plus fâcheux par leur influence ſur le cours du papier-monnoie; car, ſi pour un lingot produit en fondant de la monnoie, on reçoit en billets une valeur nominale, ſupérieure à la valeur nominale de cette monnoie, il y auroit de la perte à l'échanger contre un billet égal en valeur nominale, puiſqu'on recevroit ce même billet pour un lingot moindre que celui qui ſeroit produit par la fonte de cette quantité de monnoie. Les billets doivent donc perdre même quand la confiance ſeroit entière, & une partie de la perte qu'ils éprouvent doit être attribuée, non au défaut de crédit, mais aux mauvaiſes opérations faites ſur les monnoies depuis trente ans.

Ce n'eſt pas l'établiſſement même du droit qui eſt cauſe de ce déſordre; il a fallu de ſingulières combinaiſons pour parvenir à rendre profitable la fonte de la monnoie dans le ſyſtême de légiſlation le plus propre à l'empêcher; car tout homme inſtruit en ce genre ſait qu'on ne les fond pas quand il exiſte un droit de monnoyage.

Le droit de monnoyage équivaut, dans le commerce étranger, à un impôt ſur l'exportation qui

n'eſt conſidérable que dans le cas où la balance du commerce eſt favorable. En effet, le Négociant étranger eſt obligé de s'acquitter en monnoie françoiſe; il lui en coûteroit donc en lingots autant de poids de plus qu'il en faut pour la valeur du droit. Mais, comme en même temps qu'il achète une denrée, lui, ou un autre Négociant de ſon pays, en vend une autre, la totalité des achats ne s'acquitte pas en monnoie, il ne ſe paye néceſſairement en eſpèces que l'excédent de ce qui eſt acheté ſur ce qui eſt vendu, & quelque choſe de plus, parce qu'il eſt impoſſible que dans tous les temps, à toutes les échéances, la compenſation entre des achats & des ventes égales ſoit rigoureuſement exacte. Mais un impôt ſur l'exportation n'eſt pas utile par lui-même; ceux qui ſoutiennent l'utilité de ces impôts avec le plus de chaleur, ne les approuvent que pour les matières premières qui doivent être manufacturées au-dehors.

Le droit de monnoyage peut avoir auſſi l'avantage de baiſſer le prix des matières qu'on emploie pour les ouvrages d'art; mais comme ce n'eſt qu'en diminuant la fabrication de la monnoie, en la tenant au-deſſous du beſoin, c'eſt uniquement favoriſer un commerce aux dépens des autres.

Concluons donc que le ſyſtême le meilleur eſt de ſuivre l'ordre naturel ; c'eſt de retenir ſur la monnoie les frais de fabrication, & pour cela, 1°. de payer les matières au change d'après ce principe ; 2°. d'obliger les fabricateurs à frapper pour les particuliers en retenant le même profit. Cette ſeconde meſure eſt néceſſaire, parce que l'on ne peut aſſujettir les fabricateurs à avoir continuellement en caiſſe la ſomme néceſſaire pour payer comptant ceux qui veulent échanger des lingots contre de la monnoie, & que l'on ne doit pas faire dépendre cette fabrication du plus ou moins de crédit qu'aura tel fabricateur. 3°. De proſcrire tout traité particulier entre le Tréſor public & les Commerçans en métaux, parce que, ſi on achète comptant, on fait une opération qui n'enrichit pas le Tréſor & qui n'a aucune utilité, puiſque dans ce ſyſtême la maſſe des monnoies ſe proportionne d'elle-même au beſoin, & que ſi on achète à crédit, il vaudroit autant emprunter l'argent monnoyé fabriqué avec ces lingots. 4°. Ne frapper de petites eſpèces que pour le beſoin. 5°. Autoriſer à exiger dans les paiemens au-deſſous d'une certaine ſomme, que les monnoies ayent un certain poids très-peu inférieur à celui de la loi.

Par ce moyen le Règlement des monnoies ne causera aucun changement dans la valeur nominale, & se rapprochera autant de la nature que le permet la nécessité de ne pas laisser libre la fabrication des monnoies.

MÉMOIRES
SUR
LES MONNOIES,

PAR M. DE CONDORCET,

Inspecteur-Général des Monnoies.

SECOND MÉMOIRE.

D'APRÈS quels principes peut-on régler, dans les Monnoies, la proportion de la valeur de l'or & de l'argent?

Nous avons vu dans le Mémoire précédent, qu'il existoit une unité de valeur nominale par laquelle on mesuroit toutes les autres ; nous avons vu que cette unité de mesure pouvoit être attachée d'une manière presque invariable, à un certain poids d'argent ou d'or fin réduit en monnoie.

Mais si on emploie deux espèces de monnoies,

celles d'or & d'argent, par exemple, & qu'on établiſſe, par un Réglement, que l'unité de meſure répond à tel poids d'argent, & auſſi à tel autre poids d'or, à une livre d'argent, par exemple, & à une once d'or, il eſt clair que ce Réglement ſuppoſe que la livre d'argent eſt d'une valeur égale à celle de l'once d'or; c'eſt-à-dire, qu'un poids donné d'or vaut ſeize fois le même poids d'argent.

Mais l'or & l'argent ſont des ſubſtances employées dans les arts, qui ont chacune une valeur déterminée par la concurrence entre les acheteurs & les vendeurs; le commerce établit donc entr'elles un rapport qui varie néceſſairement, ſuivant que la quantité de l'un ou de l'autre de ces métaux a un rapport plus ou moins grand avec le beſoin de l'employer.

Le rapport fixé par la Loi peut donc n'être pas le même que celui du Commerce; ſuppoſons, en pourſuivant notre exemple, que, dans le commerce, l'or ne vaille que quinze fois le même poids d'argent, alors, avec une once d'or, on ne peut avoir que quinze onces d'argent; & cependant, avec cette once d'or monnoyé, on acquittera la même valeur nominale qu'avec

ſeize onces d'argent monnoyé; on s'acquittera donc de préférence en monnoie d'or, & celle d'argent, qui ſera de poids, ſera fondue ou exportée. La valeur nominale ne ſera réellement exprimée que par le métal-monnoie qui a la moindre valeur. Il y aura une perte réelle pour celui à qui on rendra dans ce métal ce qu'il a prêté avec l'autre; & tout homme qui donnera de l'argent en paiement, ſouffrira un dommage. Ainſi, le métal évalué trop haut à la monnoie, ſera preſque le ſeul d'un uſage commun; ſi c'eſt l'or, il ne reſtera preſque à la longue dans le commerce que les monnoies d'argent, dégradées par l'uſage, & qui ſervent aux appoints & à la circulation journalière; ſi c'eſt l'argent, l'or diſparoîtra, & on ſera obligé d'en acheter, lorſque, par des raiſons de commodité, on voudra en porter en voyage, ou en avoir ſur ſoi pour le jeu, pour d'autres genres de dépenſe.

Il eſt néceſſaire de diſtinguer ici ce qui a lieu relativement au commerce, & ce qui a lieu relativement à la dépenſe courante de la pluralité des citoyens. Ceux ci paient & reçoivent ſuivant la valeur nominale, & donnent ou acceptent indifféremment la monnoie d'argent & celle d'or;

ainsi, comme la valeur des denrées s'exprime d'après la valeur nominale, & que celle-ci se règle dans le commerce général d'après la monnoie dont la valeur est fixée par le Réglement au-dessus de la proportion du commerce; c'est-à-dire, dans notre exemple, d'après la monnoie d'or, la perte est toute entière pour eux, & le gain pour le Commerçant, qui, recevant d'eux de l'argent comme de l'or, trouve dans ses opérations de banque le moyen de profiter de la valeur plus grande de l'argent.

En France il y a eu jusqu'en 1785 du profit à exporter les monnoies d'or, parce que leur rapport avec celles d'argent étoit plus foible que celui du commerce; cependant à la refonte, la diminution du numéraire s'est trouvée moindre qu'on ne l'avoit imaginé.

Mais il n'avoit jamais existé en France de véritable crédit national, le prêt à intérêt & à terme fixe y étoit défendu par la Loi, & presque avili par le préjugé; il étoit donc naturel que beaucoup de gens thésaurisassent, les uns pour amasser, les autres pour attendre un placement. Cet emploi de la monnoie d'or devoit nécessairement la conserver; d'ailleurs on la vendoit

avec profit aux voyageurs ou aux joueurs; ce qui empêchoit de ſonger autant à s'en procurer un plus grand par des opérations moins faciles.

On a propoſé pluſieurs moyens de parer à ces inconvéniens.

L'un, de n'admettre, dans les paiemens forcés, que la monnoie d'un ſeul métal, en laiſſant aux monnoies de l'autre prendre la valeur qu'elles ont dans le commerce; comme ſi, par exemple, on établiſſoit en France que la monnoie d'argent ſera ſeule reçue forcément, & qu'on ne prendra la monnoie d'or que librement ſuivant le taux du Commerce.

Dès lors tout ſe règle ſur une eſpèce de monnoie, comme s'il n'y en avoit qu'une, & c'eſt un avantage; mais en même-temps l'autre eſpèce de monnoie deviendra d'un uſage moins commode; on aimera moins à s'en ſervir; elle n'aura preſque plus aucun avantage ſur les lingots.

Le plus grand inconvénient qu'on éprouveroit dans cette hypothèſe, & qui a lieu également dans le cas où l'on a établi une proportion ſenſiblement différente de celle qui exiſte dans le commerce, eſt de rendre incommode dans l'uſage une grande partie de la monnoie, & par

conſéquent d'en avoir moins à employer pour des entrepriſes utiles.

Cet inconvénient ſeroit ſur-tout ſenſible dans les pays où il n'exiſte pas de papiers de circulation ; mais il eſt moindre dans l'hypothèſe que nous conſidérons , parce que la monnoie variable ſert du moins dans toutes les grandes ſpéculations de commerce , & dans toutes celles de banque.

Si on ne fixe la valeur de la livre ou de l'unité nominale que pour les monnoies d'un ſeul métal, il réſulte des obſervations précédentes, qu'on doit preférer celui avec lequel on peut eſpérer de fabriquer plus de valeurs monnoyées.

Cependant il peut n'être pas indifférent de préferer le plus précieux ou le moins précieux. Si on préfère l'or, on voit que les échanges ſe font avec une maſſe de matière beaucoup moindre ; la diminution ſur le volume eſt plus grande encore. Les tranſports ſont donc plus faciles, moins chers, les frais de fabrication ſont moindres ; &, quoique l'argent ait une infériorité réelle pour les ouvrages des arts, cependant il eſt d'un uſage plus étendu , plus commun &

il eſt plus avantageux de l'épargner pour celui des monnoies.

Dans un pays où il n'exiſte pas un crédit public à-peu-près conſtant, où la loi & le préjugé proſcrivent le prêt à intérêt à terme fixe, beaucoup d'hommes, comme nous l'avons déjà obſervé, cherchent à théſauriſer. L'or étant plus commode pour cet uſage, une grande partie de la monnoie d'or y ſera employée, & ſi c'eſt l'or qui eſt pris dans les paiemens, au taux du commerce, les inconvéniens du Réglement ſe confondront avec ceux de la théſauriſation.

Le changement dans le rapport de valeur entre les deux métaux, ſuit, pendant des eſpaces de temps aſſez longs, une marche régulière; par exemple, la valeur de l'argent, par rapport à celle de l'or, peut croître pendant un ſiècle entier, ſoit parce qu'il exiſte un grand commerce, où il eſt avantageux de payer en argent, ſoit parce que l'emploi de l'argent en vaiſſelle ou en bijoux eſt proportionnellement plus étendu que celui de l'or, ſoit parce les mines produiſent proportionnellement plus d'argent que d'or. Si dans ce cas on attache la valeur fixe à celui des deux métaux dont la valeur doit augmenter,

ceux qui poſsèdent des monnoies de l'autre doivent chercher à s'en défaire, parce qu'ils prévoient qu'il doit baiſſer de prix ; ſi, au contraire, on attachoit la valeur fixe à celui qui doit baiſſer, la monnoie de l'autre diſparoîtroit, puiſqu'on ſeroit intéreſſé à la garder de préférence.

On a propoſé auſſi d'attacher l'unité nominale de valeur à un ſeul métal ; mais au lieu de laiſſer l'autre prendre ſa valeur dans le commerce, de lui en attribuer une à certaines époques d'après le taux moyen du commerce (comme ſi, par exemple, en France chaque Légiſlature nouvelle déterminoit pour deux ans dans ſa première Seſſion le rapport de l'or à l'argent.)

En répétant cette fixation à des époques rapprochées, il eſt clair qu'on s'écartera peu du taux du commerce ; mais comme il eſt facile de prévoir dans quel ſens le changement aura lieu à l'époque déterminée, on ſe trouvera toujours dans le cas de voir la monnoie, qui doit baiſſer de prix, employée de préférence dans les payemens, & ſervir ſeule de meſure. Cet inconvénient ſera moindre que dans le cas où la proportion eſt comme irrévocablement fixée, & n'ira pas juſqu'à faire

fondre les eſpèces. Suppoſons, par exemple, que l'or ſoit établi aujourd'hui comme valant quinze fois un poids égal d'argent & qu'on prévoie qu'il ne vaudra à la prochaine fixation que quatorze & demi, il eſt clair que l'on doit préférer de payer en or; mais, au lieu de fondre ou d'exporter l'argent, on pourra le garder, puiſqu'il y aura une époque peu éloignée, où, ſans le fondre, ſans perdre les frais de fabrication, on jouira de l'augmentation que, dans l'intervalle d'une époque à l'autre, il aura pu acquérir.

Dans cette combinaiſon, celui qui a prêté ſera toujours rembourſé dans le métal dont on ſait que la valeur doit baiſſer, il perdra donc de la même manière que ſi la proportion étoit fixée; mais moins, parce que le motif de préférence eſt plus foible, puiſque la différence actuelle eſt toujours plus petite.

Cette méthode paroît préférable à la méthode précédente, qui, comme on l'a vu, rend preſque inutile, pour l'uſage ordinaire, toute une eſpèce de monnoie.

Mais elle a un inconvénient aſſez grave. Si on fixe la méthode de déterminer le taux moyen, il eſt poſſible de trouver quelque opération fictive,

d'imaginer quelque tour d'adreſſe qui influe ſur cette détermination; ſi on laiſſe la puiſſance publique libre de l'arbitrer, il eſt poſſible de la tromper : on ſpéculera donc ſur ce taux futur, & l'époque de chaque changement ſera pour le commerce un temps de ſtagnation & d'agiotage. Cependant il ne faut pas s'exagerer cet inconvénient qu'il eſt poſſible d'éviter en grande partie, comme on ſe propoſe de le montrer dans un des Mémoires ſuivans.

On peut propoſer enfin de déterminer ſeulement que tous les payemens au-deſſus d'une certaine ſomme ſeront faits moitié en une eſpèce de monnoie, moitié dans l'autre, & que par conſéquent l'unité nominale ſera repréſentée par tel poids d'or & tel poids d'argent monnoyé.

Suppoſons d'après ce principe, que l'unité nominale ſoit égale à une demi-livre d'argent & à une demi-once d'or, & que le rapport de l'or avec l'argent, dans le commerce, ſoit comme ſeize à un, il eſt clair que celui qui poſsède des eſpèces d'or, & celui qui poſsède des eſpèces d'argent ſont dans une ſituation ſemblable, ſoit qu'ils aient à payer, ſoit qu'ils aient à recevoir.

Si, au contraire, l'or, dans le commerce, ne

valoit que quatorze fois l'argent, celui qui a des eſpèces d'argent choiſies pour une moitié de ce qu'il poſsède, pourroit les fondre, & en les vendant, pour de l'or, avoir plus de pièces d'or qu'il ne lui en faut pour équivaloir à la moitié de ce qu'il avoit d'argent, & par conſéquent faire un payement nominalement égal, en conſervant quelques eſpèces d'or ; mais on voit que, vu la néceſſité de payer moitié en argent, il n'a que moitié de profit qu'il auroit eu, s'il avoit pu tout payer en or. Ce profit durera juſqu'au moment où il ne reſtera plus aſſez de monnoie d'argent pour que l'on puiſſe choiſir les pièces d'argent dégradées afin de les employer en payement, & diſtraire les pièces fortes.

Cette méthode, dans ce cas, réduiroit donc naturellement les eſpèces d'argent aux taux où leur dégradation combinée avec la néceſſité de faire la moitié des payemens en argent, rétabliroit l'équilibre entre le taux du Règlement & celui du commerce. Par exemple, j'ai cent livres à payer, pour leſquelles je dois cinquante livres d'argent & cinquante onces d'or, & j'ai cent livres d'argent, avec cinquante deſquelles je puis acheter cinquante-ſept onces deux quatorzièmes d'or ; je pourrois donc les fondre. Mais ſi mes eſpèces ſont dégradées par

l'uſage, mon profit diminuera en les fondant; & de plus, ſi la monnoie d'argent eſt devenue rare, celui qui eſt obligé d'en donner en payement doit l'acheter plus cher : je vendrai donc ma monnoie au lieu de la fondre. La valeur nominale ſera ici égale à la valeur en métaux fixée par le règlement : (les métaux étant évalués ſuivant la proportion du commerce) moins l'effet de la dégradation des eſpèces dont le règlement a établi le prix au-deſſous du taux réel.

On trouve ici deux inconvéniens. Le premier, l'incommodité de payer avec deux métaux dans une proportion déterminée ; le ſecond, l'obligation d'établir une ſorte d'équilibre dans la fabrication : ce qui diminue cependant moins la maſſe du numéraire que les deux premiers ſyſtêmes, de manière qu'il ſera peu ſenſible dans les pays où le papier de circulation eſt établi : l'exiſtence de ce même papier diminue auſſi très-ſenſiblement les inconvéniens de la néceſſité de payer moitié en argent, moitié en or.

Nous avons dit ici, moitié; mais on ſent qu'il eſt poſſible d'établir une autre proportion. Par exemple, d'exiger deux tiers en or & un tiers en argent; ou réciproquement. Si le métal, dont la

valeur eſt fixée au-deſſous du taux du commerce, eſt celui dont on exige le plus, il eſt clair que le profit de le fondre diminue du moins lorſqu'il commence à devenir rare, & que la maſſe qui en exiſte en monnoie ſe rapproche de la proportion établie pour le payement.

C'eſt entre les deux dernières méthodes qu'il faut choiſir. L'une a l'inconvénient d'un agiotage qui ſe renouvelle à chaque changement; l'autre, d'un agiotage preſque continuel, cauſé par la néceſſité de proportionner les eſpèces dans les payemens. L'un diminue la maſſe du numéraire de l'eſpèce, dont la valeur doit augmenter; l'autre oblige de rapprocher de l'égalité ou de la proportion donnée, la maſſe entière du numéraire. L'une, au moyen de petites variations périodiques, diſpenſe de toute eſpèce de changement; l'autre en diſpenſe juſqu'au moment où la différence entre la proportion du règlement & celle du commerce deviendroit énorme. L'une peut conduire à ne preſque plus employer qu'une eſpèce de monnoie; l'autre oblige toujours d'en employer deux, mais dans une proportion forcée. Dans l'une, la valeur nominale eſt attachée à une quantité fixe d'un ſeul métal; dans l'autre, attachée à une

quantité fixe de deux métaux, elle varie avec leur proportion. Si toutes deux se balancent en quelque sorte pour les Négocians, la dernière est bien plus incommode pour les usages ordinaires, pour les paiemens des Fermiers, ceux des salaires, ceux des impôts; à moins qu'on ne dispense, pour ces paiemens, de la règle de payer en deux monnoies; ce qui 1°. a des inconvéniens pour les impôts, puisqu'ils doivent en grande partie servir à faire des paiemens assujettis à cette loi; 2°. obligeroit, pour les autres paiemens, à établir une proportion fixe; c'est à-dire, à laisser subsister en partie l'inconvénient qu'on a voulu éviter.

Les paiemens ne se feroient pas réellement par moitié; mais il se formeroit des conventions libres; de même que si on avoit employé le premier moyen. Or, de telles conventions qui, dans le commerce de banque, & en général dans le commerce, ont peu d'inconvéniens, en auroient dans la vie ordinaire; & c'est sur-tout par cette raison que l'avant-dernière méthode paroît devoir être préférée.

Une grande partie des inconvéniens qui, dans un systême quelconque de monnoie, résultent de l'usage de deux métaux, seront diminués, si les frais de fabrication entrent dans la valeur des

Monnoies, puiſque la perte de ces frais de fabrication diminue le profit de les exporter & de les fondre.

C'eſt une raiſon de plus pour ne pas mettre ces frais de fabrication au rang des dépenſes nationales.

On peut y ajouter encore, que, pour ne point s'expoſer à payer deux ou trois fois les frais de fabrication de la même monnoie à un Monnoyeur qui n'auroit que ce moyen de ſe procurer du travail; la Nation feroit obligée de faire un traité avec les Fabricateurs, que ce traité feroit fondé ſur des baſes trop incertaines pour ne pas être onéreux, ſi ces Fabricateurs ne ſont eux-même les propriétaires d'une banque de papiers de circulation; cette banque ne peut donc plus être ni nationale, ni libre, & ce ſeul inconvénient ſuffiroit pour ne pas adopter le ſyſtême d'une fabrication gratuite.

TROISIEME MÉMOIRE.

A quel titre doit-on fabriquer les monnoies, & enſuite quelles qualités doit avoir une bonne monnoie ? Seroit-il avantageux de frapper des pièces d'or d'un grand poids ? Eſt-il utile que des Nations différentes conviennent entr'elles d'adopter un même ſyſtême de monnoie ?

Des hommes très-éclairés, & d'un eſprit ſupérieur, ont penſé que, pour la fabrique des monnoies, on devoit employer les métaux dans toute leur pureté.

Ils y voyoient pluſieurs avantages, celui d'être diſpenſé d'établir une proportion arbitraire que l'on eſt toujours plus tenté de changer, celui de rendre plus ſimples les calculs du change, celui d'une eſpérance mieux fondée de rappeller au même titre les monnoies des diverſes Nations, celui enfin d'introduire dans le commerce des métaux rappelés à leur état de pureté, ce qui peut être utile aux Arts.

Dans l'opinion commune on regarde les métaux non alliés comme trop mous & trop ſuſceptibles

ceptibles d'être dégradés; mais eſt-il bien prouvé qu'une pièce d'or ou d'argent n'acquière point, par l'écrouiſſement ſous le coup du balancier, une dureté ſuffiſante.

On peut objecter auſſi la difficulté de donner aux métaux une pureté abſolue, d'où réſulte une augmentation de dépenſe; mais il faut obſerver que cette pureté diſpenſe de laiſſer aucune latitude ſur le titre, parce qu'alors on n'introduit dans les fontes que des métaux purs.

D'autres ont penſé qu'il falloit préférer le titre auquel ſe trouvent le plus communément les lingots ou les monnoies étrangères, avec leſquels on fabrique le plus généralement de la monnoie, en ſe tenant un peu au-deſſus de ce titre. Il en réſulte à la fois plus de facilité pour la fabrication, & la poſſibilité de réduire à des limites plus étroites, ce qu'on eſt obligé d'accorder au Fabricateur comme dédommagement du ſacrifice qu'il peut être forcé de faire pour porter la monnoie au tite exigé par le règlement. En effet, moins il aura de matière à ajouter pour mettre ſes fontes au titre exigé, plus ſes fontes seront homogènes, & plus il ſera sûr de ne pas s'écarter du terme preſcrit.

Enfin on a deſiré que le titre des monnoies

fût le même que le titre unique de la vaiſſelle & des bijoux, ou que leur titre le plus commun, ſi la Loi en autoriſe pluſieurs, & cela par une raiſon ſemblable, dans l'intention de multiplier naturellement dans le commerce les lingots à ce titre, en multipliant les uſages auxquels ils peuvent ſervir immédiatement, & par conſequent de diminuer les opérations ſur les métaux, ce qui économiſe à la fois, tant les métaux eux-mêmes dont on perd toujours un peu, que les combuſtibles & les agens employés dans ces opérations.

Je me permettrai d'entrer ici dans quelques détails ſur le commerce de l'Orfévrerie. Comme les métaux employés à fabriquer des uſtenſiles ou des bijoux ne ſont point détériorés par cet uſage, qu'ils conſervent leur valeur comme matières, qu'ils peuvent être employées à fabriquer d'autres uſtenſiles & d'autres bijoux ; il eſt important que celui qui en achète connoiſſe la valeur des métaux précieux qu'ils renferment, ſur-tout quand elle fait une partie conſidérable de la valeur totale de l'objet travaillé.

Lorſqu'ils ſont d'un ſeul métal, il eſt facile d'en conſtater le poids. Mais quant au titre, tout autre moyen, que celui d'une marque appoſée ſous le ſceau de la confiance publique, feroit trop incommode pour être employé dans la pratique.

S'enſuit-il cependant que les bijoux comme les monnoies, doivent être à un titre déterminé.

Dans les monnoies, la différence des titres ne ſerviroit qu'à introduire une complication inutile. Il n'en eſt pas de même pour les bijoux. Leur degré de pureté doit dépendre de l'uſage auquel on les employe, du prix que chaque acheteur veut y mettre. La puiſſance publique n'a même aucun droit de défendre l'uſage des uſtenſiles, des bijoux à bas-titre. Elle doit aux Citoyens de leur aſſurer les moyens de n'être point trompés ſur leurs intérêts; mais elle ne peut les forcer à faire uſage de ces moyens. Si quelqu'un aime mieux, dans un marché, ſe fier à la probité du vendeur, que de payer la dépenſe néceſſaire pour une vérification, pourquoi l'y ſoumettre malgré lui?

Dira-t-on que l'erreur ſur le titre d'un uſtenſile de cuiſine, d'une pièce de vaiſſelle peut en rendre l'uſage dangereux? Mais lorſque l'on ſera prévenu de ce danger, on prendra les précautions néceſſaires pour s'en garantir, & il n'eſt pas juſte de gêner la liberté de tous, pour empêcher quelques individus de s'expoſer à un danger qu'ils connoiſſent, & qu'on leur donne les moyens d'éviter.

On ne doit donc pas défendre le commerce des bijoux non marqués, & on ne peut que choiſir

entre les trois partis ſuivans. On peut établir une marque qui ſerve à conſtater tous les titres entre deux limites déterminées, & pour des différences auſſi déterminées, & les moyens de pratique pour y parvenir ne ſont pas difficiles.

On peut établir ſeulement trois ou quatre titres auxquels répondroient autant de marques : ceux qui voudroient faire marquer des bijoux feroient obligés de les faire fabriquer à l'un de ces titres.

Enfin, on peut n'établir qu'un ſeul titre. C'eſt ce que l'Archiduc Léopold avoit fait en Toſcane. Mais comme la tromperie, qu'un Marchand auroit commiſe en vendant à un faux titre des bijoux non marqués, doit donner lieu à une action contre lui, il y a un aſſez grand inconvénient à n'établir qu'un ſeul titre, celui de multiplier les procès de ce genre, qui auroient lieu bien plus rarement, ſi la loi avoit établi pluſieurs marques, parce qu'elles peuvent embraſſer les divers titres auxquels on auroit envie de ſe procurer des bijoux.

C'eſt donc entre les deux premiers moyens qu'il faut choiſir, & le premier eſt le plus favorable aux progrès de l'art de travailler les métaux précieux.

On voit que d'après ces réflexions, il n'exiſte aucune raiſon d'excepter cet art de cette liberté indéfinie, auquel l'intérêt général & la juſtice les appellent également tous.

L'affinage doit être également libre ; mais il doit exister une marque qui puisse répondre de la pureté absolue d'un lingot.

Les monnoies ne sont que des lingots de métal, dont une empreinte garantit, sur la foi publique, le titre & le poids. Il faut donc s'assurer d'une méthode de constater le titre qui inspire la confiance, & chercher les moyens d'avoir des monnoies dont le poids ne se dégrade pas, & telles que l'on puisse distinguer au premier coup-d'œil la monnoie qui a perdu de son poids & celle qui n'a point été détériorée.

Il faut enfin que la vue de l'empreinte puisse faire juger qu'une monnoie a été véritablement frappée dans la fabrique dont elle porte le signe, & que ce n'est pas une monnoie contrefaite.

Pour qu'une méthode de constater le titre, c'est-à-dire, le rapport entre le métal précieux contenu dans un lingot, & le métal moins précieux avec lequel il est allié, remplisse son but, il faut qu'elle réunisse deux conditions, qu'elle soit d'une précision suffisante, & que de plus une loi l'ait réduite en formule. On remplit ce dernier objet, en s'assurant que le plomb qu'on employe pour la coupellation sera constamment de la même pureté, l'eau-forte d'une force & d'une pureté

égales, les coupelles fabriquées de même, & en assujettissant à une marche uniforme les procédés de l'essai, comme ceux par lesquels on prépare ou l'on vérifie le plomb, l'eau-forte & les coupelles. Cette dernière condition est nécessaire pour la sûreté du fabricateur, & pour celle du public. Il ne faut pas que la confiance, qu'on doit avoir dans une monnoie, dépende de la réputation des Essayeurs, & qu'il puisse y avoir sur le résultat des essais particuliers, des contestations qui obligent à examiner les méthodes employées. C'est ce qu'on a senti en France, & la méthode d'essai qui y est suivie, en vertu d'un Règlement, n'expose à aucune incertitude. Attaquée par plusieurs objections, soumise plus d'une fois à des examens rigoureux, ils n'ont fait qu'en confirmer les avantages. On la doit particulièrement aux recherches de M. Tillet, de l'Académie des Sciences.

Les pièces, qui pour le même poids ont le plus d'épaisseur, celles dont les formes arrondies offrent moins de parties plattes ou saillantes, sont moins exposées à se dégrader. Pour mettre au poids les lames circulaires de métal que le laminoir ne peut rendre d'une épaisseur rigoureusement égale, on est obligé de leur ôter ce qu'elles ont d'excédent. On cherche à s'assurer de les

avoir au-dessus du poids, sans quoi on s'exposeroit à une plus grande dépense, parce qu'il faudroit refondre toutes celles qui se trouveroient au-dessous. Il faut, pour enlever cet excédent, employer un moyen dont il ne reste aucune trace, lorsque la pièce est frappée; autrement, quand on y remarque des rayes, il est impossible de savoir, à la simple vue, si elles ont été faites avant ou après coup; si la pièce est de poids, quoique mal fabriquée, ou si elle a été limée depuis sa fabrication. Ce défaut est devenu très-commun dans les monnoies de France, sur-tout dans celles d'argent; il est nécessaire de le corriger, & les moyens en sont faciles. Il suffit de substituer une machine à la lime, ou même d'employer une lime faite de manière à ne pouvoir rayer.

Ceux qui contrefont les monnoies, malgré le risque auquel ils s'exposent, ne peuvent espérer de réussir assez en grand pour jetter des doutes sur la monnoie d'un pays & en décrier au moins quelques parties, s'ils ne parviennent à une imitation qui puisse tromper des yeux attentifs & un peu exercés. Il faut que leurs pièces aient sensiblement le même poids, qu'ils n'y aient pas mis un alliage dont un simple examen puisse avertir, & que l'empreinte ne soit pas défectueuse. Ainsi,

plus les monnoies feront belles, plus les coins feront travaillés avec art, plus l'imitation fera difficile & couteufe ; on ne pourra contrefaire avec profit qu'en répandant un grand nombre de fauffes efpéces, ce qui augmente le danger. Il y a donc une utilité réelle à fabriquer de belles monnoies, à foigner la partie de cette fabrication qui tient à l'art du deffin, en un mot, à ne frapper comme monnoies, que des pièces dignes d'être confervées comme médailles. Telles étoient, fous Louis XIII, les pièces des Warin.

La contrefaction la plus dangereufe eft celle qui peut être faite par les étrangers, dans les pays où la contrefaction d'une monnoie étrangère n'eft pas punie comme un crime. Il eft affez fingulier que des Nations éclairées aient pu adopter comme une maxime de juftice, que le vol fait à un étranger n'eft pas un délit ; qu'elles n'aient pas fongé que cette fauffe monnoie pouvoit auffi tromper leurs Citoyens, ou qu'elles aient penfé qu'en faifant de la fauffe monnoie, on ne vole que les Rois ou les Nations en corps, & qu'il foit plus permis de les voler que les particuliers. Mais il importe peu de favoir comment les Jurifconfultes de ces Nations juftifient cet ufage, qui n'a d'autre motif réel que ce principe fi cher aux Politiques de Bureaux &

de Comptoir, que le mal qui arrive à nos voiſins eſt toujours un bien pour nous : principe que la généroſité des Nations libres devroit ſe hâter de proſcrire.

On a quelque fois propoſé de frapper de très-groſſes monnoies d'or, la difficulté plus grande de les imiter, la facilité de les conſerver dans des boites, ſans qu'elles puiſſent même ſe dégrader par des tranſports multipliés, la poſſibilité d'y atacher des numéros qui en rendroient le vol plus dangereux, la commodité dont elles ſeroient pour les payemens, l'économie du tranſport, qui néceſſairement feroit tomber le prix des changes, tels ſont les avantages de ces monnoies qui paroiſſent en tout préférables pour les opérations de commerce aux ſacs d'argent qui ſont en uſage.

Elles ſont moins utiles dans les pays, où il exiſte un papier de circulation généralement reçu ou plutôt elles n'y conſervent plus guères d'autre utilité que dans le commerce avec les étrangers, parce qu'il eſt preſqu'impoſſible, que dans ce commerce, des pièces de ce genre ne ſoient conſidérées que comme matières & ne conſervent pas leur valeurnaturelle, c'eſt à-dire, celle de la matière augmentée de la valeur des frais de fabrication.

Je vais maintenant examiner l'utilité de l'adop-

tion d'un ſyſtême unique de monnoies par les diverſes Nations.

Je ſuppoſe ici que pluſieurs Nations conviennent de frapper des eſpèces abſolument ſemblables de titre & de poids, de manière que l'une correſponde exactement à l'autre, que ce qu'on nomme remède, ſoit établi d'une manière égale, que les réglemens des monnoyes ſoient abſolument les mêmes, enſorte que l'empreinte ſeule diſtingue la monnoie d'un pays de celle d'un autre. Il doit en réſulter que les monnoies de ces divers pays auront dans chacun un cours preſque auſſi général que celui de la monnoie nationale, & l'on voit combien cette circulation offriroit de facilités aux commerçans, aux voyageurs de ces Nations, combien elle leur épargneroit de frais inutiles, combien la comparaiſon du prix des denrées devenue plus ſimple, faciliteroit les opérations de commerce. C'eſt alors que les groſſes monnoies d'or deviendroient utiles juſqu'au moment, où les hommes s'éclairant de plus en plus ſur leurs vrais intérêts, les papiers de circulation d'un pays pourroient devenir eux-mêmes à un certain point communs à tous les autres. Je dis à un certain point, parceque la valeur d'un papier de circulation étant néceſſairement fondée ſur la cer-

titude de pouvoir le réalifer, la diftance du chef-lieu influe fur fa valeur, & que, fi cette influence quelquefois eft infenfible, c'eft uniquement par la facilité de le placer entre des mains qui puiffent l'en rapprocher ?

Pourquoi les deux Nations de l'Europe les plus éclairées, les plus riches, les plus libres ne donneroient-elles pas cet exemple comme celui d'adopter le même fyftême de poids & de mefures ? Pourquoi ne faifiroient-elles pas ce moyen de rapprocher les hommes pour leur bonheur commun ? Pourquoi ne fentiroient-elles pas la perte réelle que leur caufe cette foule d'hommes que la différence de leurs monnoies occupe en pure perte? Pourquoi ne compteroient-elles pas au nombre des avantages réels la commodité des voyageurs, comme fi tout ce qui contribue à répandre du bonheur fur les hommes n'étoit pas un devoir pour ceux qui les gouvernent, comme fi le bien qui réfulte de la feule communication plus libre des lumières ne méritoit pas d'être pefé dans la balance des intérêts nationaux. Une politique infidieufe & barbare a cherché trop long-temps à rendre les nations ennemies, trop long-temps, elle a multiplié les obftacles qui empêchent les citoyens d'un pays de s'unir aux citoyens d'un autre, & par là elle

a fomenté les haines nationales, au lieu de les éteindre; elle a favorisé quelques classes puissantes & riches aux dépens du reste des citoyens à qui la plus grande facilité des communications ne peut être qu'utile. Ces idées paroissent encore chimériques à quelques esprits ; mais le nombre en diminue tous les jours, & les hommes se lasseront bientôt de se haïr & de s'égorger pour le profit de quelques Négocians ou l'ambition de quelques Ministres.

Supposons cependant que ces idées, dignes du génie qui a inspiré nos Législateurs, digne de cette philanthropie, dont les hommes éclairés de l'Angleterre ont donné l'exemple, soient encore trop éloignées de l'esprit qui dirige le gouvernement des Anglois, & qu'il ne faut pas confondre avec celui de leurs philosophes ; rien n'empêcheroit la France de prendre un système de monnoie, qui, s'éloignant, autant qu'il est possible, de toute détermination arbitraire, mériteroit d'être adopté par tous les peuples éclairés ; système qui, ayant l'avantage de rendre la monnoie Françoise une espèce de monnoie universelle, accéléreroit par-là cette heureuse révolution.

QUATRIEME MÉMOIRE SUR LES MONNOIES,

PAR M. DE CONDORCET,

Inſpecteur-Général des Monnoies.

Sous quelle forme & de quelle manière doit-on procéder au jugement, ſoit des pièces de Monnoies pour les déclarer bonnes ou foibles, ſoit des queſtions qui peuvent s'élever ſur les Monnoies ?

Il feroit difficile de traiter ce ſujet d'une manière utile, ſans remonter aux principes d'après leſquels l'ordre judiciaire doit être établi ; car ils doivent être les mêmes pour tous les jugemens ; & des principes qui ne s'appliqueroient

pas à tous, ne feroient pas dignes d'un fiècle éclairé.

Une Loi eft une règle générale dont le jugement eft l'application à un cas particulier ; la loi règle ce qui doit être fait dans tel cas général, dans telle hypothèfe qu'on a prévu devoir fe réalifer ; & le jugement prononce que telle queftion particulière eft dans le cas de la Loi ; que cette hypothèfe s'eft réalifée dans telle circonftance ; d'où il réfulte que ce qui a été prefcrit par la Loi, doit être exécuté.

La Loi dit : un vol de telle nature fera puni par telle peine.

Le Jugement prononce que tel individu a commis telle action, & que cette action eft un vol de telle nature.

La conféquence eft qu'il doit être puni de telle peine.

La Loi dit qu'on ne peut difpofer par teftament des biens qu'on a reçus par héritage.

Le Jugement prononce que tel bien fait partie de ceux que le teftateur avoit reçus de fon père, & que ce bien eft un bien tranfmis par héritage.

La conſéquence eſt qu'il n'en pouvoit diſpoſer.

La Loi prononce que telle pièce d'argent, qui ne peſera pas tant de grains, qui ne ſera pas à tel titre, ſera rejettée.

Le Jugement prononce que les pièces fabriquées dans tel lieu, dans tel temps, doivent être jugées peſer quatre grains de moins, ou être à tel titre inférieur, qu'ainſi elles n'ont pas, ou le poids, ou le titre exigé.

La conſéquence eſt qu'elles doivent être rejettées.

Il y a donc toujours un fait, une comparaiſon du fait à la Loi, & une conſéquence.

On peut donc regarder tout Jugement comme un ſillogiſme dont la Loi eſt la majeure; le fait établi ſur des preuves, comparé à la Loi, la mineure; & l'ordre d'exécuter la Loi, la concluſion.

Mais, ou la comparaiſon du fait à la Loi ne forme pas une queſtion, ou elle eſt elle-même une queſtion de fait. Si toutes les loix étoient claires, ſi elles étoient contenues dans un ſeul livre & rangées ſuivant un ordre méthodique,

jamais il n'y auroit de queſtion ſur l'application du fait à la Loi ; car toutes celles que l'on peut élever, ſe réduiſent à ces deux ci. Quelle loi peut s'appliquer à tel fait ? Dans quel ſens cette Loi doit-elle être entendue ? Or, de ces deux queſtions, la première a évidemment un fait pour objet, & il en eſt de même de la ſeconde. Une loi obſcure doit être expliquée, ou dans le ſens du Légiſlateur, ou dans le ſens établi par l'opinion générale, ou, ſi l'on veut même, dans le ſens grammatical des termes ; il faut donc conſtater ou l'opinion générale, ou celle du Légiſlateur, ou ce ſens grammatical, qui eſt déterminé lui-même par l'uſage du temps où la Loi a été faite.

La perfection des loix dépend de la préciſion philoſophique du langage, qui elle-même dépend de l'inſtruction publique. Les découvertes qui ſe ſont multipliées, la connoiſſance des véritables méthodes de trouver ou de reconnoître la vérité, ont perfectionné les diverſes langues ſcientifiques ; mais l'éducation ſeule peut donner de la préciſion à la langue uſuelle ; & pour qu'un peuple ſoit vraiment libre, pour que les Citoyens ſoient réellement égaux, il faut que la langue des loix ſe confonde avec la langue uſuelle.

J'obſerverai maintenant que les faits doivent être diviſés en deux claſſes ; ceux qui peuvent être conſtatés par tout homme de bon ſens, & ceux qui ne peuvent être conſtatés que par des hommes qui ont acquis une inſtruction particulière ; les uns doivent avoir pour Juges des Jurés, les autres des Jurés-Experts.

Chez tous les peuples où les loix ſont obſcures ou incertaines, où elles n'exiſtent que dans des Coutumes écrites en ſtyle barbare, dans des compilations de loix faites pour d'autres pays, & originairement publiées en langue étrangère, ou dans un cahos d'uſages des Tribunaux, de commentaires de Juriſconſultes ; l'application de la Loi ne peut ſe faire que par des hommes inſtruits de cette ſcience ténébreuſe. Telle eſt, non l'origine, mais la raiſon plauſible de la diſtinction du fait & du droit, des Jurés & des Juges. Mais en ſéparant les Jurés-Experts en Juriſprudence, des Jurés ordinaires pour leur faire juger à part les faits dont eux ſeuls peuvent être juges, on doit craindre de les intéreſſer à perpétuer la légiſlation compliquée, qui ſeule fait leur exiſtence.

On doit donc applaudir au ſage projet de

M. l'Abbé Sieyes, qui, dans un Juré unique, s'assuroit d'avoir assez de Jurisconsultes pour que les faits, dont la vérification suppose la connoissance des loix, fussent décidés par des hommes assez éclairés, & dont le plan s'accordoit avec la réforme nécessairement successive des loix, en diminuant aussi successivement le nombre des Jurés pris parmi les Jurisconsultes.

Mais il est d'autres espèces de faits qui, par leur nature même, ne peuvent être jamais jugés que par des Jurés choisis dans certaines classes, comme ayant acquis les connoissances nécessaires pour vérifier ces faits; & on peut demander alors si la totalité des faits doit être jugée par un Tribunal de Jurés-Experts, parce qu'il y en a quelques-uns qui ne doivent l'être que par eux; si elle doit l'être par un Tribunal mixte dans lequel il y aura un certain nombre de Jurés Experts; ou enfin, s'il faut séparer des faits communs, ceux qui exigent des Juges plus éclairés, faire constater les derniers par des Jurés-Experts, les autres par de simples Jurés.

Par le premier moyen on créeroit véritablement des Tribunaux d'attribution avec tous les inconvéniens qui en sont la suite nécessaire. Sans cesse

on auroit des queſtions de compétence à faire décider ; les Jugemens ſeroient ſouvent dictés par un eſprit de corps ou de profeſſion ; le ſort de la généralité des Citoyens dépendroit, ſous divers rapports, des déciſions d'une ſeule claſſe d'entr'eux : ce moyen doit donc être rejetté.

Appliqué aux loix générales, il conduit aux tribunaux composés de ſeuls Juriſconſultes ; c'eſt-à-dire, à ſoumettre les Nations aux Gens de Loi.

Le mêlange de deux eſpèces de Jurés a moins de danger ; mais il a un autre inconvénient, celui de rendre les Jurés ordinaires juges de faits qu'ils ne peuvent entendre. Cet inconvénient n'eſt pas très-grand, quand ces faits dépendent de la connoiſſance des Loix ; parce qu'un homme de bon ſens, inſtruit par les allégations des Parties & par les diſcuſſions des Juriſconſultes, Membres du Tribunal, eſt en état de juger les faits de ce genre. Les Juges de nos anciens Tribunaux étoient très-rarement des Juriſconſultes, & ceux qui jugeoient le mieux, n'étoient presque jamais les plus ſavans en juriſprudence.

Il n'en eſt pas de même des faits dont la vérification exige des connoiſſances dans quelque genre de ſcience, dans quelque art particulier :

ceux à qui ces connoiſſances ſont étrangères, ne pourroient jamais croire, que ſur parole ; ils ſe ſoumettroient en aveugles à la déciſion des Jurés-Experts qui ſe trouveroient parmi eux ; ou bien ils voudroient juger par eux-mêmes de ce qu'ils n'entendent pas, ſe décider d'après des demi-connoiſſances ; ou enfin ils conſulteroient au-dehors des hommes qui auroient leur confiance : ils ne pourroient donc, dans aucun cas, aſſurer la vérité du jugement ; ils ſeroient inutiles ou nuiſibles.

Reſte donc le moyen de faire juger les faits ordinaires par des Jurés, & les faits qui exigent des connoiſſances particulières, par des Jurés-Experts.

Ce moyen me paroît préférable : c'eſt à-peu-près celui qui étoit en uſage dans nos anciens Tribunaux ; mais la manière de l'employer étoit vicieuſe. Les Experts étoient nommés par le Juge ; ils doivent l'être dans les mêmes formes que les autres Jurés. Les Experts faiſoient un ſimple rapport ſur lequel le Juge prononçoit ; de manière qu'il ajoutoit au rapport telle foi qu'il vouloit, & qu'il pouvoit, ou en adopter, ou en rejetter les concluſions. Cependant la juſtice exige que,

puiſque le jugement des Jurés-Experts a pour objet de conſtater des faits que le Tribunal ordinaire n'aurait pu conſtater lui-même, faute de connoiſſances néceſſaires, il ſoit obligé d'adopter l'opinion de ceux qui ont ces connoiſſances.

Il peut être encore utile d'établir une diſtinction entre les faits qui exigent le concours des Jurés-Experts. En effet ils peuvent ſe préſenter dans des queſtions particulières, ou ils forment eux mêmes une claſſe entière de queſtions.

Dans le premier cas, c'eſt au Chef du Tribunal, à celui qui dirige l'inſtruction, & qui ne doit jamais être Juge, à convoquer les Jurés-Experts, à ſoumettre les faits à leur déciſion, pour la rapporter enſuite à ceux qui doivent juger les faits ordinaires. Dans le ſecond, il ſera plus utile de ſéparer ces Jurés-Experts, d'en former un Tribunal.

Par exemple, ſi dans un procès criminel, il faut juger de la nature d'une bleſſure, s'il faut prononcer ſur la cauſe de la mort d'un homme dans une accuſation de meurtre ou d'empoiſonnement; s'il s'agit dans un procès civil, de ſtatuer ſur l'étendue d'un champ, ſur la ſolidité d'un édifice, ſur l'exécution d'un marché d'architec-

ture ; c'eſt au Juge ordinaire à convoquer un Juré d'Experts en médecine , en arpentage , en architecture.

Mais , eſt-il queſtion de juger ſi les divers travaux qu'on peut entreprendre ſur les rivières ou ſur des étangs ; ſi les uſages auxquels on emploie leurs eaux , ſont contraires ou non à la ſalubrité de l'air ; ſi l'on doit défendre certains travaux , certains établiſſemens dans les villes , comme nuiſibles , ſoit à la sûreté , ſoit à la ſanté des citoyens ? On voit au contraire qu'il eſt plus avantageux que le Tribunal des Jurés-Experts ſoit convoqué & dirigé par un Juge particulier , parce que ſes fonctions ſont plus habituelles, & qu'il peut être utile que le Juge lui même ait les connoiſſances néceſſaires pour bien entendre la manière de conſtater les faits ſoumis au jugement qu'il doit provoquer , & dont il dirige l'inſtruction.

Appliquons maintenant ces principes à la légiſlation des Monnoies. Le Jugement le plus important , celui qui demande des déciſions habituelles, eſt le jugement qui doit conſtater que les monnoies fabriquées ſont au titre , & ont le poids déterminé par la loi. La nature de ce jugement exige la confiance abſolue du public dans les

Juges, & la méthode de vérifier les faits demande non pas le ſecret, mais une liberté de voir & d'agir incompatible avec la publicité.

On peut ſans doute obliger de faire l'inſtruction à bureau ouvert. Mais on ne peut admettre le public à ſuivre les opérations de l'eſſai ; & cette publicité à peu près ſemblable à celle d'une inſtruction ordinaire, où le ſpectateur ne verroit que les geſtes des témoins & des Juges, ſans entendre leurs paroles, loin d'augmenter la confiance, ne ſeroit propre qu'à faire naître des ſoupçons injuſtes & vagues.

Tout paroit donc faire une Loi de ne confier ce jugement qu'à des Jurés.

Mais ce même jugement demande une opération préliminaire. On n'eſſaie pas toutes les pièces de monnoie fabriquées, mais ſeulement un certain nombre de pièces priſes au hazard dans chaque fabrication, & l'on conclud du titre & du poids de ces monnoies, le titre & le poids de celles qui n'ont pu être examinées. Cette méthode peut être regardée comme aſſez sûre, parce que l'exiſtence d'une pièce foible ſuffit pour prouver que la fabrication n'a pas été exacte, que les conditions n'ont

pas été remplies : d'un autre côté, il est très-probable que, si les pièces essayées sont bonnes, il n'y a pas dans la fabrication, un grand nombre de pièces foibles, & qu'enfin une seule qui se trouverait dans le nombre, faisant condamner une fabrication entière, il n'y aurait aucun avantage à les y introduire en petit nombre. Cela posé, on voit qu'il faut constater d'abord que ces monnoies destinées à subir l'examen, ont été réellement choisies au hazard.

Un ou deux membres du Conseil général du lieu où se fabrique la monnoie, doivent être chargés par lui de ce soin. On les changeroit à des époques réglées, de manière que les mêmes hommes ne puissent être envoyés plus d'une ou deux fois de suite pour choisir ces pièces destinées à servir de témoins : par là toute crainte de connivence serait écartée.

Pour juger ces pièces, on établirait un Corps de Jurés pris parmi les Apothicaires & les Orfèvres. Tant que ces Corps resteraient en jurande, tous les Maîtres, après un certain nombre d'années de réception, pourraient être Jurés ; s'ils cessent d'être en jurande, on fixera le nombre de

ces Jurés, & quand il se trouvera au dessous de cette limite, les anciens Jurés, concurremment avec les Commissaires des monnoies, rempliront les places vacantes, en choisissant parmi ceux qui exercent ces professions, après les avoir soumis à un examen. Les formes de ce choix seraient combinées de manière que les Jurés ne pussent ni se rendre héréditaires, ni prendre un esprit de Corps, & que cependant les commissaires des monnoies ne pussent se rendre maîtres des choix.

J'observerai en passant, que ce moyen est le seul qui puisse concilier rigoureusement la liberté des professions, ce droit imprescriptible, & de ceux qui veulent les exercer, & de ceux qui veulent se servir d'eux avec l'intérêt réel qu'ont en même-temps les citoyens de pouvoir s'adresser, pour des objets importans, à des hommes dont l'exactitude & la capacité puissent être regardées comme certaines.

Il n'y a aucune des professions où cette confian ce est vraiment utile, dans laquelle on ne soit obligé de prendre des Jurés-Experts, & par conséquent choisis. Or ce titre de Juré

donné au nom de la puiſſance publique, ſerait un meilleur garant, ſoit des lumières, ſoit de la probité, que l'admiſſion dans un Corps quelconque. En effet, on ne donnerait le titre de Juré qu'à ceux qu'on jugerait mériter l'eſtime & la confiance; au lieu qu'on ne peut refuſer d'admettre dans une corporation que par des motifs graves & prouvés; puiſque cette admiſſion qui ſeule donne la liberté de travailler ou de vendre ſous ſon nom, intéreſſe l'exiſtence même des individus.

Pour chaque jugement, le fabricateur de monnoies pourrait recuſer un tiers, & les Commiſſaires des monnoies, un ſixième des Jurés, & on tirerait au ſort parmi les autres. Les boites ſecachetées, contenant les monnoies choiſies, ſeraient ouvertes en leur préſence, & l'eſſai fait devant eux par un eſſayeur, ſuivant le réglement bli.

On exigera l'unanimité, ſoit pour approuver, ſoit pour condamner la monnoie. Si l'unanimité n'a pas lieu, alors on appellera au ſort cinq autres Jurés, auxquels les premiers expoſeront la cauſe de leur diviſion : il ſera procédé à un ſe-

cond essai, & il faudra l'unanimité des cinq nouveaux Jurés, pour que la monnoie soit déclarée définitivement bonne ou mauvaise; si l'unanimité n'est pas obtenue, on formera un troisième Juré où les deux autres seront entendus; & s'il n'y a pas encore unanimité, les trois Corps de Jurés se réuniront, feront un quatrième essai, & la pluralité de onze voix contre quatre suffira pour déclarer la monnoie conforme au réglement, & le défaut de cette pluralité, pour la déclarer trop foible. On fixe cette pluralité à onze contre quatre, parcequ'elle ne peut avoir lieu sans unanimité dans un des Corps de Jurés, à moins qu'il n'y ait pluralité dans chacun de de ces Corps de Jurés pris séparément.

Le fabricateur pourra demander à être entendu par le second & le troisième Juré & assister à l'expérience; il pourra même envoyer un chargé de procuration à sa place, & l'un ou l'autre ne se retirera qu'au moment où les Jurés-Experts formeront leur décision.

On pourrait regarder cette Loi comme trop sévère; mais il est aisé de voir qu'il s'agit d'un fait simple, facile à constater, pour ceux

qui en ſont chargés, & le défaut d'unanimité ſuppoſe quelque circonſtance extraordinaire. D'ailleurs pour condamner une monnoie, il ne faut pas qu'il ſoit vraiſemblable qu'elle eſt trop foible, il ſuffit qu'il ne ſoit pas prouvé qu'elle eſt bonne. En effet, le jugement doit prononcer ici, que telle pièce contient tant de grains d'or ou d'argent fins, & non qu'il n'eſt pas probable qu'elle en contienne moins.

Si les Tribunaux ordinaires ont beſoin d'une déciſion ſur un fait relatif au titre ou au poids de monnoies, de lingots, de bijoux &c. elle ſera portée de même à un Juré, formé de la même manière. Si la déciſion doit être ſeulement que tel lingot eſt au-deſſous de tel titre, ou de tel poids, on jugera dans la même forme; mais à la dernière déciſion, la ſimple pluralité ſuffira pour décider, lorſque le jugement pour ou contre ayant des conſéquences ſemblables, il faut ſe décider, d'après ce qui eſt plus probable. Mais on ſe conformera rigoureuſement à ce qui a été propoſé ci-deſſus, ſi le jugement pour ou contre n'ayant pas des conſéquences ſemblables, l'un des deux ne

doit

doit être porté que d'après une très-grande probabilité.

Si la décision consiste au contraire à déterminer le poids ou le titre; toutes les fois que les différences entre les opinions des Jurés n'excèderont pas certaines limites, on adoptera la valeur moyenne; si elles passent certaines limites, on convoquera un nouveau Juré, qui s'adjoindra au premier, & on prendra la moyenne valeur d'aprés la pluralité la plus grande contenue entre ces limites & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se trouve une pluralité entre ces mêmes limites.

Ces limites dans chaque question, seront déterminées d'avance par les Jurés, à la simple pluralité. Cette première décision est nécessaire; mais il est difficile qu'elle ne soit pas bien faite, parce que les Jurés ne pourraient prévariquer, sans s'exposer à l'alternative prouvée d'ignorance ou de mauvaise foi.

Ces Jurés pourraient changer d'avis d'une décision à l'autre, parce qu'à chacune il serait fait une nouvelle expérience.

S'il s'agiſſait d'autres faits relatifs aux monnoies, comme de ſavoir ſi une pièce conſidérée relativement à ſa forme & à ſon empreinte, eſt vraie ou fauſſe, ſi tels inſtrumens ont pu ſervir à fabriquer des pièces de monnoies &c. on ſuivrait encore la même forme, mais les Jurés ſeraient pris parmi les ouvriers des monnoies. Dans tous ces jugemens, les Commiſſaires n'auraient pas voix, mais ſeraient chargés du ſoin de faire rendre la déciſion par les Jurés, d'aſſiſter aux expériences, de maintenir l'exécution des formes, de prononcer & de ſigner ces jugemens. On peut demander s'ils doivent aſſiſter à la diſcuſſion des Jurés. Je le crois néceſſaire dans la forme du jugement propoſé. En effet, cinq Jurés pourraient, après avoir diſcuté, convenir de prendre pour unanimité l'opinion de la pluralité. Dans le cas d'unanimité forcée, comme en Angleterre, la préſence du Juge pourrait embarraſſer des Jurés obligés de changer d'opinion; au lieu qu'ici l'intérêt commun étant qu'ils n'en changent pas trop aiſément, la préſence d'un Commiſſaire, qui d'ailleurs n'a rien à décider après eux, ſerait plus utile que dangereuſe. Ces Commiſſaires, outre ces fonctions, au-

raient celles de préparer pour chaque Légiſlature, les moyens propres à perfectionner l'adminiſtration & la fabrication des monnoies, d'indiquer ceux de réformer les abus, de faire des mémoires ſur toutes les queſtions qui pourraient ſe préſenter, de donner au Corps légiſlatif & aux Adminiſtrations les éclairciſſemens qui leur ſeraient demandés, de faire les inſpections qui ſeraient jugées néceſſaires, d'examiner les moyens d'art qui ſeraient propoſés, enfin, ſi on adopte le principe établi dans le ſecond mémoire, de fournir les données d'après leſquelles la Légiſlature déterminera le rapport de valeur de l'or & de l'argent.

Pour le jugement des monnoies fabriquées, on n'aura beſoin que de la déciſion des Experts-Jurés. En effet, s'ils ont décidé la monnoie bonne, leur déciſion revêtue de la ſignature des Commiſſaires doit ſuffire, pour autoriſer à la mettre dans le commerce; ſi elle était décidée mauvaiſe, la refonte qui eſt la ſuite néceſſaire de ce jugement, ſerait faite en préſence de Commiſſaires de la Municipalité.

On peut propoſer ici deux queſtions: le ju-

gement doit-il abſolument précéder la liberté de faire circuler les pièces? La refonte & par conſéquent la perte des frais & celle d'une petite partie du métal qui en ſont la ſuite, eſt-elle une peine ſuffiſante pour le fabricateur?

Il eſt ſingulier peut-être que la première queſtion puiſſe en être une. En effet, ſi on laiſſe circuler de la monnoie inférieure, ſoit au titre, ſoit au poids de la loi ; ou le jugement rendu poſtérieurement ſera ſecret, ou il ſera public. S'il eſt ſecret ou à-peu-près, comme il a été en France juſqu'ici, qu'arrivera-t-il? que peu à peu les Négocians étrangers, comme les Négocians Français, ſauront en gros qu'il exiſte des monnoies Françaiſes au-deſſous du titre de telle quantité environ ; ainſi, dans les évaluations commerciales, la monnoie ne ſera eſtimée quà ce titre; ce qui revient à la perte réelle de tout ce que les monnoies meilleures contiennent de plus, en métaux précieux. Dans les pays étrangers où la monnoie Françaiſe n'eſt priſe que comme matière, quelques perſonnes chercheront à reconnoitre à quelles années, à quelles fabriques appartiennent les monnoies les plus fortes, & trouveront du

profit à les rassembler, puisqu'elles les achetteront au même prix que les monnoies altérées. On saura de même, qu'une partie de la monnoie est au-dessous du poids, & la valeur nominale attachée à cette monnoie, baissera en conséquence; mais les étrangers ne prenant les monnoies qu'au poids, ce défaut n'influe pas sur les relations avec eux. Si le jugement est public, (& il serait difficile de concilier un jugement secret avec les principes de la Constitution actuelle) on saura que la fabrication faite dans un tel Attelier, dans telle année ou dans tel mois (si on ajoute la date du mois), est trop faible : alors obligera-t-on à la recevoir comme bonne? L'inconvénient sera le même, parce que le marchand ne sachant pas s'il ne sera point payé dans cette monnoie, calculera, comme si toutes les monnoies étoient également mauvaises. Autorisera-t-on à la refuser, & ceux qui auront reçu de ces pièces, pourront-ils se présenter aux Hôtels-des-Monnoies pour les échanger contre des pièces jugées bonnes? Alors ces pièces restant quelque temps sans valeur, on ne fera que substituer à la perte du fabricateur causée par le retard de circulation, une perte plus forte pour les particuliers.

D'ailleurs si le jugement est rendu public (& la bonne foi, comme la Constitution en font un devoir) , & qu'en même temps il soit prompt, il est impossible que dans l'espace de temps qui s'écoulera entre la distribution de la monnoie & le jugement, cette monnoie non encore jugée n'ait pas une sorte de discrédit.

Il ne faut pas croire enfin que cette nécessité de juger, avant la distribution, ait de grands inconvéniens. En supposant trois Commissaires des monnoies & autant d'essayeurs, la distribution ne serait jamais retardée que de deux ou trois jours; ce qui n'occasionnerait qu'une perte légère en elle même, & d'autant moins sensible, que la distribution ne se fait pas toute entière au même instant.

Ceci nous conduit à demander s'il ne faut, dans un grand Etat, qu'une seule fabrique de Monnoie. Il est certain que l'unité de fabrique peut augmenter la confiance, qu'elle doit aussi contribuer à la perfection de l'art. Cependant,

s'il exiſte dans un Empire, pluſieurs Villes aſſez grandes pour que l'on puiſſe eſpérer d'y trouver des Ouvriers habiles dans les différens arts néceſſaires à la fabrication ; ſi elles renferment aſſez d'hommes éclairés, pour que les jugemens puiſſent s'y porter ſous la forme que je viens d'indiquer ; ſi ces Villes, par l'étendue ou la nature de leur commerce, peuvent employer habituellement une fabrique de monnoie ; alors il ne peut y avoir même de l'avantage à en établir dans ces Villes ; les motifs ſur leſquels on préfère une unité de fabrique, perdent de leur force & doivent céder à des motifs plus puiſſans. Il eſt bon même d'obſerver, relativement à la partie la plus difficile de l'art, la beauté des empreintes, qu'il n'eſt pas néceſſaire que chaque Ville, où l'on frappe monnoie, ait des graveurs habiles : les coins peuvent être faits dans la Capitale ſeule & envoyés aux divers Attéliers. Mais en décidant cette queſtion, il ne faut ſe déterminer que par des conſidérations générales d'intérêt public, écarter toutes celles qui ne ſont que locales, & ſur-tout proſcrire toute fabrique qui, pour ſe ſoutenir dans une activité conſtante, aurait beſoin de faire des traités parti-

culiers avec le Gouvernement ou avec des Compagnies.

On demande ſi la perte que le fabricateur eſſuie, par la néceſſité de refondre la monnoie trop foible, eſt une punition ſuffiſante; s'il convient d'y ajouter une amende, ou une autre peine. Il eſt évident que la perte eſſuyée par la refonte n'eſt pas une peine, mais l'exécution pure & ſimple du traité que le fabricateur a fait avec la puiſſance publique, qui lui a donné le privilège de la fabrication. Il n'eſt pas moins évident que l'amende, & à plus forte raiſon, une peine plus grave, ſuppoſent un délit, & qu'il ne peut y avoir de délit à préſenter des pièces foibles à ceux qui ſont chargés de juger ſi elles ſont bonnes ou mauvaiſes. Des manœuvres pour en impoſer pourraient ſeules en conſtituer un, & alors c'eſt devant les tribunaux ordinaires qu'il doit être porté ſur la dénonciation officielle, ou de l'Officier Municipal chargé de choiſir les pièces, ou des Commiſſaires des Monnoies.

De plus, ſi le fabricateur a travaillé pour des particuliers, il doit être obligé, dans le cas où ſa monnoie ſerait condamnée, à les payer im-

médiatement après le jugement, ſoit en monnoie neuve approuvée, ſoit en monnoie courante, mais après qu'elle aura été péſée & en tenant compte de ce qu'elle aurait au-deſſous du poids du règlement. Cependant s'il ne peut payer ſur le champ, on pourrait ſeulement le condamner à dédommager du retard que cauſe la néceſſité d'une nouvelle fabrication; dédommagement qu'on peut ou laiſſer prononcer aux Juges, ſuivant les circonſtances, ou fixer à l'intérêt du retard au taux du Commerce, en prenant, non le taux moyen en général, mais le taux ordinaire du moment pour les affaires très-preſſées. En effet, il faut que celui qui donne des lingots pour les convertir en monnoies, puiſſe en regarder la délivrance comme aſſez certaine pour s'y confier comme ſur un moyen d'acquitter ſes engagemens; & il faut obſerver que, quelque ſoit le propriétaire des lingots, ce n'eſt plus par ſon propre crédit qu'il doit ſuppléer au défaut des fonds qui lui manquent, mais celui de ſa créance ſur le Directeur des monnoies. Il feroit donc d'une juſtice rigoureuſe d'obliger celui-ci à payer le même jour, où, ſi le jugement avoit approuvé ſes monnoies, il auroit

130

été obligé de les délivrer, & l'adouciſſement qu'on propoſe, ne peut avoir lieu qu'autant que, dans l'opinion générale des Commerçans, cette clauſe n'altéreroit pas leur confiance.